

Loi modifiant plusieurs lois (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel) (12433)

du 21 novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur)

Indépendance et autonomie

¹ Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)

Secrétariat permanent

³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat et doté de personnel administratif et technique (PAT).

* * *

² La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement.

* * *

³ La loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, du 26 mai 1994 (LFLD – E 4 70), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département chargé de la coopération au développement est chargé de la gestion de l'autre moitié du fonds qui doit être affectée à des organisations non gouvernementales œuvrant dans le cadre de la coopération au développement dans le tiers monde.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12432 du 21 novembre 2019.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12432 du 21 novembre 2019.